

**N° 6685<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010  
relative à la sécurité des jouets**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE**

(3.7.2014)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; Mme Tess BURTON, Rapporteur; M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Mme Christiane WICKLER et M. Claude WISELER, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 5 mai 2014, le projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Le texte du projet de loi déposé était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'un texte coordonné de la loi précitée du 15 décembre 2010 ainsi que du rectificatif à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets tel que publié au „Journal officiel de l'Union européenne“.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 21 mai 2014, celui de la Chambre des Métiers du 18 juin 2014.

Le 3 juin 2014, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 19 juin 2014, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et a procédé à l'examen tant du projet de loi que des avis afférents.

En date du 3 juillet 2014, le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie.

\*

**2) OBJET DU PROJET DE LOI**

En date du 31 décembre 2013, un rectificatif à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets a été élaboré afin de se conformer au rectificatif précité. Ce rectificatif entend, notamment, corriger certaines erreurs matérielles qui se sont glissées dans la rédaction de la directive 2009/48/CE et à modifier la définition de „jeu gustatif“.

Les modifications aux annexes I, II et V de la directive 2009/48/CE, quant à elles, s'appliquent au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

\*

### **3) LES AVIS**

#### **3.1) L'avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 21 mai 2014, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous rubrique et n'a pas de remarques particulières à formuler.

#### **3.2) L'avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 18 juin 2014, la Chambre des Métiers constate que le projet de loi ne fait que reprendre les dispositions rectificatives concernant les articles 3, 10 et 39 de la loi modifiée du 15 décembre 2010 et n'émet aucune observation particulière.

#### **3.3) L'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations majeures quant aux modifications apportées aux articles 3, 10(3) et 39(2). Il note, toutefois, que les modifications apportées par le rectificatif aux annexes I, II et V de la directive 2009/48/CE ne vise que les annexes telles que figurant à la suite de la directive, non affectées par un acte délégué postérieur qui expliquerait un rappel à l'article 40 de la loi modifiée du 15 décembre 2010. Celui-ci a été inséré dans la loi précitée du 15 décembre 2010 pour tenir compte des modifications futures auxdites annexes de la directive 2009/48/CE que la Commission européenne pourrait édicter par voie d'actes délégués, dont certains peuvent être revêtus d'un effet direct.

\*

### **4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

La Commission de l'Economie rappelle que la Chambre des Députés était déjà confrontée à une modification de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, loi ayant transposée la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets.

Lors de cette première modification de la loi précitée du 15 décembre 2010, la commission en charge de l'Economie avait mis en œuvre, en concertation avec le Conseil d'Etat, une procédure allégée pour la transposition de modifications à certaines annexes techniques de la directive 2009/48/CE, adaptations susceptibles d'avoir lieu dans un rythme régulier compte tenu du progrès de la connaissance scientifique dans ce domaine. Dans ce contexte, la commission renvoie au document parlementaire 6473<sup>3</sup>.

La Commission de l'Economie constate que les modifications proposées par l'article unique n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Ce dernier se limite à commenter l'exposé des motifs du projet de loi.

L'article unique reprend les différentes modifications à apporter à la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, d'après le „Rectificatif à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets“, publié dans le Journal officiel de l'Union européenne du 31 décembre 2013.

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6685 dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets**

**Article unique.** La loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

1° A l'article 3, la définition de „jeu gustatif“ prend la teneur suivante:

„*jeu gustatif*: un jouet pouvant comporter l'utilisation d'ingrédients alimentaires, tels qu'édulcorants, liquides, poudres et arômes, permettant aux enfants de confectionner des friandises ou des préparations culinaires.“

2° L'article 10, paragraphe (3), prend la teneur suivante:

„(3) Les jouets mis sur le marché sont conformes aux exigences essentielles de sécurité durant leur durée d'utilisation prévisible et normale.“

3° L'article 39, paragraphe (2), prend la teneur suivante:

„(2) Outre les exigences prévues au paragraphe (1), l'Institut n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes aux exigences de la présente loi, hormis celles énoncées dans la partie III de l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets telle que modifiée par la suite, à condition que ces jouets satisfassent aux exigences prévues à l'annexe II, partie II, section 3, de la directive 88/378/CEE et qu'ils aient été mis sur le marché avant le 20 juillet 2013.“

Luxembourg, le 3 juillet 2014

*Le Rapporteur,*  
Tess BURTON

*Le Président,*  
Franz FAYOT

